



PAR COURRIEL

Montréal, le 4 décembre 2017

Objet : Votre demande d'accès du 17 novembre 2017

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 17 novembre 2017 dans laquelle vous requérez les documents suivants :

- 1) La liste des demandes ayant pour objet l'insalubrité d'un logement, par région et par année, depuis les cinq dernières années;
- 2) La liste détaillée des demandes ayant pour objet un logement insalubre pour les villes de Montréal et de Québec;
- 3) Le nombre de jugements par lesquels les propriétaires ont eu gain de cause dans des dossiers ayant pour objet l'insalubrité d'un logement, par région et par année, depuis les cinq dernières années;
- 4) Les jugements par lesquels les propriétaires ont eu gain de cause dans les dossiers ayant pour objet l'insalubrité d'un logement dans la dernière année, pour les villes de Montréal et Québec.

Vous trouverez ci-joint, en réponse au premier point et au deuxième point, sous forme de fichier Excel, la liste des demandes ayant pour objet l'insalubrité d'un logement. Celle-ci inclut la liste des demandes ayant pour objet un logement insalubre pour les villes de Montréal et de Québec. Cette liste est également détaillée par année pour l'ensemble du Québec et pour les villes de Québec et de Montréal.

En ce qui a trait à l'information et aux jugements demandés aux troisième et quatrième points, ceux-ci requerraient un travail de calcul et de comparaison de renseignements que nous ne sommes en mesure de fournir. Nous vous rappelons par ailleurs que l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents personnels prévoit ceci : « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».*

Vous pourrez par contre trouver l'information pour répondre à votre besoin relativement à ces deux points sur Internet. En effet, les décisions de la Régie du logement font l'objet d'une diffusion publique. Vous pourrez ainsi vous-même comptabiliser et comparer les jugements afin de recenser ceux où les propriétaires ont eu gain de cause.

Pour ce faire, vous pouvez vous rendre sur le site internet de la Régie du logement et utiliser les numéros de dossier se trouvant dans la liste remise en réponse au premier point. Vous trouverez des instructions plus précises à l'adresse suivante : <https://www.rdl2.gouv.qc.ca/internet/asp/consultation-dossier/pluriif.asp>.

Vous pourrez ensuite utiliser le moteur de recherche contenu sous l'onglet « Recherche ». Vous devrez alors inscrire le numéro de dossier dans l'espace « Entrer le numéro de dossier » et lancer votre recherche. Une nouvelle page s'affichera automatiquement sous l'onglet « Résultat ». Sur cette page, vous apprendrez, dans la colonne de gauche, l'icône d'une loupe. En cliquant dessus, vous aurez accès aux décisions apparaissant au dossier. Veuillez noter que toutes les décisions rendues sont répertoriées. Par contre, si le dossier a été fermé avant jugement par désistement ou autre, aucune décision n'apparaîtra au dossier puisqu'aucune décision n'a alors été rendue dans le dossier.

Vous pouvez également effectuer votre recherche à l'aide de l'outil contenu dans le site internet à l'adresse suivante: <http://citoyens.sogiqu.qc.ca/>. Sous la rubrique « Tribunal ou organisme », vous devez choisir « Régie du logement » dans le menu déroulant. Sous la rubrique « Type de recherche » vous devez ensuite choisir « Plein texte » dans le menu déroulant. Vous pouvez ici entrer des mots clés tels que « insalubrité » ou « insalubrité » dans l'espace « Mots clés ». Enfin, vous pouvez cibler la recherche dans le temps grâce à la section « Date de la décision » et ensuite, lancer la recherche. Vous trouverez également sur ce site des informations afin d'améliorer votre recherche. Veuillez cependant noter que ce site publie exclusivement une sélection de décisions de la Régie du logement.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons de l'existence de recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-jointe, une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le responsable substitut de l'accès à l'information,



Jean-Yves Benoit
Directeur des services organisationnels

p.j.